

Règlement Intérieur du Cabinet de formation et consultation T. TOURNEBISE

Version 22/05/2020

NB. Le règlement intérieur de l'établissement où se déroule la formation prime sur celui du cabinet de formation

En noir : les règles communes à tous les organismes,

En bleu : les règles spécifiques au cabinet de formation et consultation T. TOURNEBISE

Article L. 6352-3 - Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Article L. 6352-4 - Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

En matière d'hygiène et sécurité

Le stagiaire adopte une attitude professionnelle et éthique, sachant que le vrai professionnel ne l'est pas seulement sur son lieu de travail mais qu'il représente sa profession tant dans le monde professionnel que personnel.

Le stagiaire doit veiller à ne pas obstruer les moyens de sécurité (extincteurs, sorties de secours)

Le stagiaire ne mange pas pendant les cours.

Le stagiaire ne consomme aucun alcool pendant les cours et se présente au cours en état de sobriété.

En période sanitaire covid-19 : respect des recommandations gouvernementales concernant les déplacements, les gestes barrières. **Utiliser le gel à disposition** dans la salle, **disposer d'un masque personnel** pour chaque session (en dépannage, un masque jetable pourra être mis à disposition), respecter les **consignes spécifiques indiquées dans le lieu de stage**. Le non-respect de ces mesures par un participant peut donner lieu à son exclusion de la session jusqu'à sa mise en conformité, sans dédommagement). En cas de nécessité, **certaines actions seront proposées en ligne** (le stagiaire est alors en droit de choisir de déplacer son inscription à une date ultérieure en présentiel, là où une place sera disponible, sans pénalités financières, sauf dans le cas où la session était déjà prévue en ligne).

2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

En matière d'éthique, le stagiaire est censé

Poursuivre sa propre formation pour atteindre les degrés de compétences nécessaires à la pratique de sa profession

Veiller à son développement tant professionnel que personnel et à son propre équilibre.

Respecter ses limites et ses possibilités.

Respecter les croyances politiques, spirituelles et personnelles des personnes avec qui il travaille et à ne leur imposer ni ses intentions ni ses croyances ; à garantir à tous la libre-pensée, le libre arbitre et à refuser toute forme de dogmatisme ou de sectarisme.

Favoriser l'autonomie, à s'opposer à toute forme de dépendance et à n'exploiter d'aucune façon qui ce que ce soit ; Ne pas juger, ni culpabiliser, ni blâmer la personne avec qui il travaille ;

Se comporter avec honnêteté, intégrité, respect et courtoisie ;

Tout comportement qui pourrait nuire à la formation sera signalé à l'employeur ou, en cas d'inscription individuelle peut donner lieu à l'arrêt de la formation pour le stagiaire

Le cabinet de formation et consultation Thierry TOURNEBISE se réserve le droit de suspendre un étudiant jusqu'à nouvel ordre en cas de violation du présent code éthique.

Article R. 6352-3 - Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 6352-8 - Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Les participants acceptent a priori **que les sessions soient enregistrées** (son ou éventuellement image pour les formations en ligne), sauf si avis contraire d'un seul participant sur une séquence où il serait concerné personnellement. **Usage à des fins purement pédagogiques**. Il est interdit d'utiliser ces enregistrements à d'autres fins que des fins pédagogiques du cours et encore plus interdit de les mettre en ligne ou d'en diffuser le contenu.

L'enregistrement du stage est **mis à la disposition des participants** qui s'engagent à respecter ces clauses

A partir de juin 2020

Date, NOM et SIGNATURE du stagiaire

La direction
Thierry TOURNEBISE